

## Arrêt

n° 317 582 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EL MAYMOUNI  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1985 à Bafang, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Bafang, et de religion catholique.*

*Vous quittez le Cameroun en 2020. Vous arrivez en Belgique le 25 juillet 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 26 juillet 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A une date inconnue, votre grand-père décède vous faisant héritier de l'ensemble de ses biens. Votre oncle, son fils, s'oppose à ce que vous obteniez l'héritage de son père.*

*A plusieurs reprises, il vous menace verbalement et vous demande de quitter le domicile de son père, votre grand-père.*

*Suite à cela, vous êtes agressé et poignardé par plusieurs personnes alors que vous travaillez dans les champs. Vous êtes emmené à l'hôpital et votre père décide de porter plainte suite à votre agression.*

*Quelques temps plus tard, vous êtes agressé par des habitants de votre village.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :*

*Le rapport de votre médecin psychothérapeute fait à Habay le 30 novembre 2023, un constat de lésion établi le 20 juin 2023 à Stockem, un rapport d'accompagnement rédigé par votre assistant social le 06 décembre 2023 et enfin, le mail de votre avocate relatif à votre demande d'interprète envoyé le 04 décembre 2023.*

*Enfin, vous faites parvenir par mail, via votre avocate, vos corrections et remarques aux notes de l'entretien personnel.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet du rapport de votre médecin psychothérapeute daté du 30 novembre 2023 (Cf. Farde Document, document n°1) que vous présentez les symptômes d'un état de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Ainsi, des pauses fréquentes vous ont été proposées, l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien et les questions ont été reformulées et expliquées quand il y a eu besoin. Force est aussi de constater que votre avocat relève à la fin de votre entretien personnel que tout s'est bien passé (Notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2023 (ci-après NEP), p. 27).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre votre oncle qui refuserait que vous soyez l'héritier de votre grand-père , son père (NEP,p.17-18).*

*Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Concernant les agressions dont vous auriez été l'objet sur ordre de votre oncle, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit.*

*En effet, si vous déclarez que, alors que vous vous trouviez au champ, vous auriez été poignardé sur ordre de votre oncle, vous ne pouvez appuyer cette affirmation quant à l'implication de votre oncle par aucun élément concret et précis .*

*En effet, vous affirmez que vous auriez appris d'un ami (NEP,p.20) qu'il avait été lui-même inviter à participer à votre agression mais qu'il n'avait pas compris que vous étiez la cible visée (NEP,p.20). Outre le fait que vous tenez l'information d'un tiers et que votre oncle n'a jamais revendiqué cette agression, ce même tiers, selon vos propres déclarations, n'est pas capable de confirmer que vous étiez la cible de l'agression en bande organisée à laquelle il aurait été convié (NEP,p.20) ce qui, outre l'aspect peu vraisemblable de cette situation, est inconsistant et ne permet aucunement d'établir l'implication de votre oncle dans cette agression.*

*Invité néanmoins à vous exprimer plus précisément sur ce que votre ami vous aurait indiqué sur l'agression qui aurait été organisée contre vous , vous êtes dans l'incapacité de donner des éléments précis. En effet, à ce sujet, vous évoquez le fait que votre ami aurait entendu une discussion mais il ne savait pas que c'était de moi qu'on parlait(NEP,p.26) ce qui reste très imprécis , évasif et ne permet à aucun moment d'établir le rôle, purement hypothétique, de votre oncle dans cette affaire. Au surplus, il apparaît incohérent que quelqu'un qui veuille vous nuire fasse appel à l'un de vos amis pour vous aggresser.*

*Quant à la seconde et dernière agression que vous relatez et dont vous imputez la responsabilité à votre oncle, il en est strictement de même, vous êtes dans l'incapacité de donner le moindre élément permettant d'étayer votre affirmation selon laquelle votre oncle en serait l'instigateur. En effet, questionné à ce sujet, vous déclarez que ce dernier vous aurait dit je vais te montrer (NEP,p.23) ce qui reste très évasif et ne permet en aucun cas de faire le lien entre l'agression alléguée et le rôle hypothétique joué par votre oncle dans celle-ci.*

*Si vous évoquez aussi par ailleurs des atteintes de nature mystiques que votre oncle aurait orchestré, vous ne pouvez donner aucun élément probant pour appuyer vos dires. En effet, l'accusation que vous portez contre votre oncle a pour origine le soigneur traditionnel de votre village (NEP,p.24). Questionné sur la manière dont ce dernier aurait eu connaissance de la responsabilité de votre oncle dans les atteintes surnaturelles dont vous auriez été l'objet, vous déclarez ne pas le savoir (NEP,p.24). Votre affirmation est par conséquent purement hypothétique.*

*Quand bien même il serait avéré que votre oncle serait derrière ces attaques surnaturelles, vous avez été invité à expliquer comment la Belgique pourrait vous protéger contre des attaques de ce type. A ce sujet, vous ne donnez aucune réponse, vous limitant à déclarer je sais qu'ici, ça ne peut pas se passer (NEP,p.24) ce qui est très inconsistant.*

*Outre votre incapacité à expliquer ce qui empêcherait de facto votre oncle d'agir mystiquement contre vous sur le territoire belge, le CGRA souligne qu'en ce qui concerne ces menaces mystiques, il ne voit pas en quoi l'État belge qui octroie une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine de l'occulte ou du spirituel.*

*Par conséquent, vos déclarations en lien avec les agressions, qu'elles soient physiques ou mystiques, et que vous affirmez avoir été orchestrées par votre oncle ne sont pas considérées comme crédibles en raison du caractère très peu précis, non circonstancié et hypothétique de vos déclarations.*

*Quant aux démarches que vous auriez entreprises devant les autorités compétentes pour faire cesser les agressions dont vous auriez été l'objet, force est de constater que vous n'en avez entamé aucune et ce, sans le justifier de manière précise et circonstanciée.*

*En effet, vous prétendez qu'à la suite de la première agression, votre père aurait porté plainte contre votre oncle, son frère, sans que cette plainte n'amène de suite concrète (NEP,p.21). Invité à vous exprimer sur les démarches que vous auriez personnellement entreprises dans la mesure où vous êtes la victime concernée de ces agressions, vous déclarez que comme vous n'aviez aucun pouvoir, contrairement à votre oncle, membre du RDPC, que toute démarche serait vaine pour faire cesser les agissements de votre oncle (NEP,p.22). Dès lors, cela ne fait pas sens que votre père entame ces démarches à votre place puisque cela ne change pas les raisons que vous avancez pour expliquer que toute démarche auprès des autorités aurait été vaine. Enfin, relevons que vous ignorez la réaction des autorités face aux démarches que votre père auraient entamées (NEP, p.17).*

*Puisque vous évoquez le pouvoir et l'influence dont disposeraient votre oncle, vous avez été invité à de multiples reprises au cours de votre entretien personnel à expliciter l'influence dont vous parlez (NEP,p.20-24). A ce sujet, vous ne donnez aucun élément concret, vous limitant systématiquement à indiquer que votre oncle était conseiller au sein du RDPC, le parti au pouvoir, sans donner le moindre élément plus précis sur son rôle et ses fonctions au sein du parti (NEP,p.20-24). Questionné sur des situations concrètes au cours desquelles vous auriez pu de vous-même constater l'influence exercée par votre oncle, vous répondez n'en avoir jamais été témoin(NEP,p.23) ce qui finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.*

*Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec le conflit qui vous opposerait à votre oncle.*

*Vous invoquez également que votre situation de santé mentale pourrait être à l'origine de crainte en votre chef en cas de retour. Cependant, invité à donner les éléments qui vous font avancer une telle affirmation,*

vous vous limitez à évoquer l'absence éventuelle de soins dans votre pays, sans toutefois apporter d'éléments probants à l'appui de cette déclaration (NEP, p. 28). En outre, ceci ne relève pas d'un critère d'octroi d'un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 puisque vous déplorez l'ensemble du système de santé mentale au Cameroun, ce qui ne s'applique pas à votre seule personne.

Par conséquent, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi de 1980 sur les Etrangers.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgvs.be/fr/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgvs.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafang dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous remettez, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Sur le rapport de votre médecin psychothérapeute, il n'est pas de nature à modifier le sens de cette décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le traumatisme y constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. D'ailleurs, ce document ainsi que vos déclarations au cours de votre entretien personnel mettent en lien ce traumatisme avec votre séjour en Libye lors de votre périple (NEP, p. 5-7 et 27-28). Si les constatations émises dans l'attestation en question, à savoir que vous souffrez d'une syndrome de stress post-traumatique, permet d'expliquer certaines difficultés à restituer les dates précises liées aux événements de votre récit, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les carences majeures de votre récit d'asile sur le conflit qui vous aurait opposé à votre oncle au sujet de l'héritage de votre grand-père. Les notes de votre entretien personnel ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés

*particulières à vous exprimer sur des événements passés ou à relater les événements vécus au Cameroun, au cœur de votre demande de protection internationale.*

*Relevons par ailleurs que vous avez été invité à vous exprimer au sujet des craintes que vous nourrissiez en lien avec le traumatisme provoqué par votre séjour en Libye en cas de retour au Cameroun (NEP,p.27-28). A ce sujet, vous affirmez que vous ne pourriez avoir de soutien et de suivi au Cameroun sans pouvoir donner le moindre élément concret qui viendrait étayer votre affirmation (NEP,p.28).*

*Pour ces raisons, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Quant au constat de lésion que vous remettez, il en est de même. Si ce dernier fait état de la présence d'une cicatrice au niveau du flanc droit, les circonstances entourant la survenue de cette cicatrice ne sont pas établies par le document en question et vos déclarations à ce sujet, et particulièrement la responsabilité de votre oncle dans votre agression n'est pas considéré comme crédible comme cela a été développée au cœur de la présente décision. De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Quant au document rédigé par votre assistant social, il relève pour l'essentiel les difficultés que vous auriez à vous exprimer au sujet des raisons au cœur de votre demande de protection internationale. Rappelons à cet égard, que le CGRA a pris des mesures particulières pour que vous puissiez vous exprimer dans les meilleures conditions et que vous n'avez formulé aucune remarque au cours de l'entretien à cet égard. En outre, au regard de la profession de l'auteur de ce document, à savoir assistant social, il ne peut que faire part de ses propres observations mais n'a pas de légitimité médicale à établir que vous ne seriez pas en mesure de vous exprimer quant à vos motifs d'asile. De ce fait, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Quant à l'échange de mail avec votre avocate indiquant que vous souhaitiez l'assistance d'un interprète maîtrisant le dialecte Bafang, relevons plusieurs éléments à ce sujet.*

*Tout d'abord, vous avez toujours indiqué au cours de votre précédent entretiens à l'Office des Etrangers vouloir poursuivre la procédure en français ( Cf. Dossier Office des Etrangers). D'ailleurs, vous ajoutez très précisément à ce sujet avoir choisi la Belgique dans le cadre de votre demande d'asile parce que je parle français (Déclaration à l'Office des Etrangers, informations complémentaires, p.14).*

*Ensuite, vous n'avez pas relevé la moindre incompréhension au cours de votre entretien personnel. D'ailleurs, questionné très précisément à ce sujet, vous n'indiquez pas avoir eu la moindre problème de compréhension (NEP,p.27).*

*Pour ces raisons, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Quant aux corrections que vous apportez à vos notes d'entretien, elles ne s'attardent que sur des éléments périphériques de vos déclarations et ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La discussion**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par le requérant.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile du requérant, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser et à répéter les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts antérieurement prononcés par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

6.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.3. Le Conseil constate que la vulnérabilité particulière du requérant, telle qu'établie par la voie d'un document psychologique, a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux adéquats. Si le Conseil estime que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas ses critiques avancées en termes de requête par des éléments qui, en l'espèce, auraient affecté le requérant à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'il dit avoir vécus au Cameroun. Par ailleurs, il constate que l'officier de protection a reformulé ou reprécisé les questions posées au requérant lorsqu'une difficulté est constatée et que des pauses ont été suggérées. Dès lors, en ce qui concerne les critiques de la partie requérante, afférents aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil considère qu'en l'espèce, le requérant a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil et qu'il a pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure.

6.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'absence d'éducation dans le chef du requérant, son analphabétisme, les informations tardives *in tempore suspecto* concernant les agressions en bande organisée qui auraient été orchestrées par son oncle, le fait que son oncle serait une personne très influente ou des allégations telles que « [...] la qualité des déclarations du requérant a été impactée par son état psychologique » ; « [...] le contexte dans lequel le requérant se trouvait à cette période rend les déclarations du requérant concernant la culpabilité de son oncle tout à fait vraisemblables » ; « [...] en Afrique, les plaintes sont plus susceptibles d'être prises au sérieux lorsque c'est le père de famille qui les engage » ; « [...] la corruption est un phénomène très répandu au Cameroun » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Le Conseil ne partage pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] en opposant au requérant l'absence d'introduction de plainte, le CGRA entend en réalité lui opposer le caractère subsidiaire de la protection internationale et reconnaît partant l'existence d'un conflit nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ». Il s'agit en réalité d'une question de crédibilité : le fait qu'il n'ait pas persévéré dans ses démarches auprès de ses autorités nationales n'est simplement pas vraisemblable. S'agissant de la documentation, afférente aux conflits successoraux et au degré de corruption au Cameroun, invoquée en termes de requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.5. En ce qui concerne les documents médicaux exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ces documents médicaux doivent être certes lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médicaux déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que ces documents ne permettent pas de conclure que ces séquelles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé dans son pays d'origine, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'attestation psychologique annexée à la requête.

6.6. S'agissant, enfin, de l'absence éventuelle de soins de santé alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il aurait déjà été privé de soins médicaux au Cameroun ou qu'il risque de l'être en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.1. En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou,*

*compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »* (Le Conseil souligne).

6.6.2. A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE